

# VD\_FINDINFO ML / 2022 / 167 vom 21. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___167)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 167 du 21 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 167 del 21 novembre 2022

## Regeste

OPPOSITION{LP}, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT BILATÉRAL, RÉCUSATION, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, DISPOSITIF | 74 LP, 82 al. 1 LP, 82 LP, 239 al. 1 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 47 al. 1 let. f CPC (CH), 49 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) qu'il convient de contester la validation par l'office des poursuites de l'opposition au commandement de payer (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., n° 694, p. 166), de sorte que ce moyen est irrecevable en procédure de mainlevée. Au demeurant, l'opposition, qui n'a pas à être motivée (Gilliéron, op. cit., n° 676, p. 163), doit, si elle veut être considérée comme partielle, indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi elle est considérée comme totale (art. 74 al. 2 LP). Le moyen doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. V. La recourante fait valoir qu'un contrat de bail peut être conclu oralement, qu'une pièce au dossier atteste que l'intimé s'est acquitté d'acomptes pour cette période, établissant l'existence d'un contrat de bail avant le 1<sup>er</sup> février 2020, que l'intimé avait néanmoins « pris en otage » le loyer du mois de novembre 2019, sans mettre en œuvre les moyens juridiques pour obtenir le paiement de ses propres factures. La recourante soutient que les factures de l'intimé ne peuvent lui être opposées, que l'intimé a accepté tacitement la facture n° [...]40 en versant des acomptes et en ne la contestant pas dans le délai imparti par la sommation du 5 mai 2020 et qu'il devait en outre contester cette facture devant la commission de conciliation en matière de baux à loyer s'il trouvait les frais trop élevés. Elle relève qu'à l'audience, l'intimé a signé une reconnaissance de dette, dont il ne s'est acquitté qu'à hauteur de 200 fr., qu'il a disparu en 2016, qu'il retient les montants dus en invoquant des propres factures en compensation, sans que la recourante puisse s'y opposer. Elle fait valoir que les décomptes de loyer produits sont des pièces officielles, car utilisés dans sa déclaration d'impôt et qui établissent l'obligation de l'intimé de payer des loyers avant le 1<sup>er</sup> février 2020. a) Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. aa) La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les

arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue et enfin statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 143 III 221 consid. 4 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.4.2 ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, nn. 32 et 92 ad 82 LP). bb) Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, il faut entendre notamment l'acte signé par le poursuivi d'où résulte la volonté de celui-ci de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue, sans réserve ni condition (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et les références). Il appartient ainsi au poursuivant d'établir que la créance est exigible au moment de l'introduction de la poursuite (art. 38 al. 2 LP ; ATF 140 III 456 consid. 2.4), soit au plus tard lors de la notification du commandement de payer (TF 5A\_785/2006 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_954/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.1 ; Veuillet, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 498 consid. 4.1, TF 5A\_648/2018 du 25 février 2019 consid. 3.2.2, non publié aux ATF 145 III 213). cc) Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (ATF 145 III 20 précité ; TF 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (ATF 145 III 20 précité et référence), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (cf. ATF 116 III 72; cf. arrêt 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3 [prêt]; CPF, 24 octobre 2001/533 [contrat d'entreprise]). Dès lors que le débiteur poursuivi se prévaut d'une inexécution, l'opposition ne peut être levée que si le créancier poursuivant démontre avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation (ATF 145 III 20 consid. 4.2). b) En l'espèce, les seuls documents signés par l'intimé produits par la recourante sont le bail du 1<sup>er</sup> février 2020, la transaction partielle figurant sur le procès-verbal de conciliation partielle de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du 9 mars 2021, le courrier du 3 décembre 2021 déclarant s'opposer au décompte de charges, faute de présentation des pièces comptables lui ayant servi de base, et le courrier d'opposition du 27 février 2022 au commandement de payer en cause. La recourante n'est ainsi en possession d'aucune reconnaissance de dette signée par l'intimé portant sur le loyer du mois de novembre 2019, antérieur au contrat de bail produit, et sur le solde de la facture n° [...]40 de charges locatives. L'autorité précédente ne pouvait donc que refuser la mainlevée provisoire sur ces postes du commandement de payer. Dans la mesure où la recourante persiste dans ses conclusions en faisant valoir la mauvaise foi de l'intimé, les versements déjà effectués et l'absence d'opposition au décompte des charges, il lui appartiendra de saisir préalablement l'autorité de conciliation en la matière, puis en cas d'échec de celle-ci, le tribunal compétent

au fond pour trancher le litige qui, le cas échéant, condamnera l'intimé au paiement total ou partiel des sommes réclamées par un jugement constituant un titre à la mainlevée définitive. Il convient à cet égard de relever que l'octroi de la mainlevée provisoire par l'autorité précédente ou la cour de céans n'aurait pas forcément entraîné l'obligation pour l'intimé de payer les sommes en poursuite, car l'art. 83 al. 2 LP aurait donné la possibilité à celui-ci de contester sa dette dans un délai de vingt jours auprès du tribunal compétent en la matière, sans obligation de saisir préalablement l'autorité de conciliation (art. 198 let. e ch. 1 CPC). L'intimé ayant retiré son opposition au commandement de payer en cause pour le montant des loyers des mois de mars et d'avril 2020, il a de fait par-là renoncé à contester cette dette par la voie ouverte par l'art. 83 al. 2 LP. Avec l'autorité précédente, il y a lieu de qualifier la situation de compliquée pour des personnes non assistées par un conseil juridique, surtout si l'on sait que les parties ont déjà saisi une fois la commission de conciliation de leur litige. C'est donc en vain que la recourante cherche à établir devant les autorités de la mainlevée, l'existence d'un contrat oral, l'acceptation tacite de la facture n° [...]40 par le paiement d'acomptes, l'absence de contestation dans un délai de trente jours et l'inefficacité de la compensation invoquée par l'intimé. VI. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.